

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°2 / 2026

Vu la loi n°82-2 3 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)
- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par note écrite par M. PIGUET pour l'entreprise SOBECA – ZI Avenue Jean Vacher – BP 2 – 69480 ANSE.

Considérant que pour permettre d'effectuer l'entretien et la maintenance de l'éclairage public, tout au long de l'année 2026, pour le compte du SYDER, pour toute intervention avec occupation sur la chaussée sur l'ensemble de la commune, et afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ; il y a lieu de réglementer le stationnement et de la circulation routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du **01/01/2026** et jusqu'au **31/01/2026 inclus**, les mesures nécessaires à l'exécution des travaux urgents de réseaux et de voirie pourront être prises en conformité avec le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit sur tout ou partie d'une voie communale d'un parking ou d'une place.

Article 3 : La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parking après accord et information aux différents services.

Article 4 : La signalisation et les interdictions s'y rapportant seront mises en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

Article 5 : La durée des interdictions ne peut excéder 72 heures suivant le début des travaux. Au-delà de cette durée, un arrêté avec autorisation de voirie devra être demandé par SOBECA à la commune.

Article 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable d'Exploitation M. PIGUET, entreprise SOBECA
- Au SYDER
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Bessenay
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie
- Au service technique de la commune de Chevinay

Fait à Chevinay, le 29 décembre 2025

Richard CHERMETTE

Maire de Chevinay

